

---

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

---

### ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION D'UN FOOD TRUCK

Le Maire de la commune de CALUIRE ET CUIRE,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code des collectivités territoriales, notamment l'article L2213-6,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2121-1, L2122-1, L2122-2, et L2122-3,

Vu le règlement intérieur de la piscine municipale ISABELLE JOUFFROY, 310 Avenue Élie Vignal à CALUIRE ET CUIRE du 14 Avril 2021,

Vu la demande par laquelle Monsieur Adouane IDIR pour la société Compagnie des M'hadjeb, demeurant 18 Allée Jean Anouilh, 69330 MEYZIEU, sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public pour l'exploitation d'un food truck sur la pelouse de la piscine municipale ISABELLE JOUFFROY, 310 Avenue Élie Vignal à CALUIRE ET CUIRE pour la période du 4 août 2021 au 24 août 2021.

Considérant qu'il convient de définir les conditions d'organisation de la dite-occupation du domaine public.

### ARRÊTE

#### **Article 1 : Autorisation**

Monsieur Adouane IDIR, est autorisé à occuper le domaine public pour exploiter un food truck sur la pelouse de la piscine municipale ISABELLE JOUFFROY, 310 Avenue Élie Vignal à CALUIRE ET CUIRE, du 4 Août 2021 au 24 août 2021 suivant le planning établi par les services de la Ville.

#### **Article 2 : Durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée du 04 Août 2021 au 24 Août 2021.

Elle ne vaut que pour les jours, horaires, et emplacements pour lesquels elle a été délivrée.

#### **Article 3 : Caractère personnel, précaire et révoquant de l'autorisation**

L'autorisation est personnelle : elle ne peut être vendue, cédée, louée, même à titre gratuit.

Elle ne confère pas de droit réel à son titulaire, ni de droit au renouvellement.

Elle peut être révoquée en cas de non-respect du présent arrêté individuel, et notamment pour un motif d'intérêt général, sans qu'il puisse en résulter de droit à indemnité.

**Article 4 : Prescriptions techniques**

- circulation des véhicules et des piétons : sur l'aire de stationnement et ses abords, le bénéficiaire s'engage à ne pas entraver la libre circulation des véhicules, ni le cheminement des piétons.
- propreté : Il s'engage également à tenir constamment en parfait état de propreté l'emprise et ses abords, en veillant à assurer leur nettoyage lors de chaque passage.
- utilisation des branchements électriques : autorisée en fonction des besoins.
- L'exploitant s'engage à respecter les règles sanitaires en vigueur.

**Article 5 : Responsabilités**

Les accidents de toute nature qui pourraient résulter de la-dite occupation du domaine public, sont de la responsabilité de l'exploitant bénéficiaire de l'autorisation, tant vis-à-vis de la collectivité, que des tiers.

Dans ce cadre, l'exploitant fournira à la ville une copie des pièces suivantes :

- attestation d'assurance,
- carte commerçant ambulant,
- extrait Kbis de moins de 3 mois.

**Article 6 : Publication, affichage, et recours**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans le délai de 2 mois suivant sa publication et sa notification.

**Article 7** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

POUR EXTRAIT CONFORME  
Le Maire



CALUIRE ET CUIRE

Le **25 JUIN 2021**

Philippe COCHET

Le Maire